



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DRPP/PAI  
Pôle d'appui interministériel

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

M TSANEV Tsanko À ALBIAS  
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres  
hors d'usage.

**Le Préfet Tarn-et-Garonne,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu l'arrêté n° 2018-19 du 14 mars 2018, mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Albias,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2020, transmis à l'exploitant le 2 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 2 novembre 2020 que M TSANEV Tsanko stocke environ 63 véhicules dont 8 véhicules hors d'usage et divers déchets issues de cette activité, sur une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE dès lors que la superficie concernée dépasse 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'activité exercée par M TSANEV Tsanko n'est donc pas classable au titre de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que l'exercice de cette activité de dépollution requiert la détention d'un agrément préfectoral ;

Considérant que cette activité est exercée sans détenir l'agrément requis à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité est exercée sur la parcelle n° 154 de la Section AY du plan cadastrale de la commune d'ALBIAS ;

Considérant que le PLU de la commune d'ALBIAS classe la parcelle n° 154 en zone Ah ;

Considérant que la zone A correspond aux espaces agricoles, à valeur économique et patrimoniale. Cette zone est exclusivement réservée à l'activité agricole. Le sous-secteur Ah comprend l'ensemble des constructions non agricoles situées en zone agricole. Elle a pour but de permettre l'évolution de ces constructions sans permettre de nouvelles constructions par ailleurs.

Considérant qu'en zone Ah sont interdites toutes constructions ou installations de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celle visées à l'article 2 du règlement du PLU (les installations

classées si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole, ou au fonctionnement des équipements publics et qu'elles n'impliquent pas d'effet dommageable sur l'environnement) ;

Considérant que l'activité exercée par M TSANEV Tsanko est interdite par le PLU ;

Considérant que la régularisation de la situation administrative des activités exercés par M TSANEV Tsanko est par conséquent impossible ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M TSANEV Tsanko de cesser ses activités et de remettre le site en état ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure M TSANEV Tsanko de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

M TSANEV Tsanko est mis en demeure de cesser ses activités et de remettre le site en état.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- arrêt immédiat des activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.
- les véhicules hors d'usages et déchets associés doivent être évacués dans un délai de trois mois.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le Tarn-et-garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à M TSANEV Tsanko et transmise pour information à Mme le Maire d'ALBIAS.

Fait à Montauban, le **30 NOV. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.*

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).*